## DEPARTEMENT DE LA VIENNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L AMENAGEMENT D UN BATIMENT DESTINE A LA PRODUCTION DEPRODUITS OLEO CHIMIQUES PAR LA SARL BIOSYNTHIS AU LIEUDIT LA CHAUME SUR LE TERRITOIRE DELA COMMUNE DE DISSAY (86)

PRÉFECTURE de la VIENNE

3 0 JUIN 2022

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau Environnement

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Yves TANIOU, Commissaire Enquêteur



La société BIOSYNTHIS, crée en 2001 et dont le siège social est situé en région parisienne à Saint Cyr sous Dourdan exploite déjà une usine située à Dissay. Elle conçoit, fabrique et commercialise des produits oléo-chimiques à destination principalement de l'industrie cosmétique. Il s'agit plus familièrement de composants de produits tels que rouge à lèvres, fonds de teint et crème solaire. Le chiffre d'affaires de BIOSYNTHIS est passé de 3000 k€ en 2005 à 1000 en 2020. Après une baisse d'environ 30% due au COVID, l'activité est en passe de retrouver son niveau de 2020.

Ce succès tient à la qualité « verte » des produits de l'entreprise qui ne travaille qu'à partir de matières premières ou produits semi ouvrés d'origine végétale et sans solvants. Ce sont par exemple des hydrocarbures à base d'huile d'olive ou de coco qui sont utilisés au lieu de la paraffine à base de pétrole habituellement utilisée.

Cette qualité « verte » est de plus en plus appréciée des clients de l'entreprise qui peuvent valoriser leurs propres produits de cette caractéristique très en vogue pour substituer chaque fois que faire se peut des produits naturels à des dérivés de l'industrie pétrolière.

Les clients sont nombreux et variés, et de grands noms de la cosmétique figurent parmi eux, comme Clarins, Guerlain, L'Oréal. Ils sont aussi internationaux puisque 70% des produits sont exportés.

Pour développer son activité, l'entreprise se doit de développer son outil de travail, et BIOSYNTHIS a repris le terrain et les bâtiments d'un fabricant de piscines polyester à Dissay pour y installer une nouvelle unité, dans un bâtiment de 5220 m² sur un site de 3.3 ha où seront regroupés Production sur 2990 m², stockage sur 1200 m² et utilités (chauffage, climatisation...) sur 1100 m²

L'importance de superficie du site permet de conserver 24 000 m² en d'espaces verts, à la fois précieux pour la préservation de la biodiversité, l'infiltration « à la parcelle »des eaux pluviales et la mise en valeur paysagère du site, telle que la plantation d'une quinzaine d'oliviers que j'ai pu constater.

Le transfert- extension de cette usine sera en outre créateur de 25 emplois nouveaux, s'ajoutant aux 20 actuels, ce qui n'est pas neutre dans une ville de la taille de Dissay.

L'activité consistera à soumettre des acides gras ou alcools gras à des processus de distillation, estérification ou déshydratation qui se traduiront par des opérations de chauffage et refroidissement successifs, à températures et pression déterminées, pour aboutir à des composants les plus stables possibles des gammes Végélight et Viscoplast.

Pendant les process, les produits gras chauffés peuvent devenir inflammables et donc présenter un risque d'incendie. Ces process peuvent aussi être source de surpression et présenter des risques d'éclatement des cuves où ils sont traités. Des écoulements ou déversements mal maîtrisés peuvent aussi constituer une menace de pollution des sols.

S'agissant de processus et de produits relevant de la classification ICPE, la demande est soumise à enquête publique préalable et avis de la MRAE.

C'est la rubrique 3410 de fabrication en quantité **industrielle** de produits chimiques qui entraine Autorisation. Les procédés de chauffage de plus de 1000 litres de corps combustibles à haute température (2915-a) supposent un Enregistrement. L'utilisation de 20 à 50 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique (4510-2) et le stockage de plus de 500 t de produits combustibles dans un entrepôt couvert de 5000 à 50000 m3 (rubrique 1510-3) nécessitent simplement une Déclaration.

Cette enquête pour laquelle j'ai été désigné comme commissaire enquêteur, s'est déroulée dans les termes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-045 du 5 avril 2022 et suivant la procédure habituellement suivie en la matière.

La publicité, la documentation réalisée ont été de nature à permettre une information complète sur le projet aux habitants et collectivités du territoire concerné (Communes de Dissay, Jaunay-Marigny et Beaumont-St Cyr).

Malgré la qualité de cette information, une seule observation a été enregistrée sur le registre d'enquête et aucun courrier postal ou électronique ne m'a été adressé.

L'utilisation de produits parfois dangereux, de matériels et de processus divers sont susceptibles d'affecter l'environnement, qu'il s'agisse des eaux (potables, pluviales et usées), du sol et du sous sol, de l'air et des commodités de voisinage : bruit, vibration, odeurs, circulation de véhicules, impact sanitaire, paysage, faune et flore.

L'analyse de ces effets est correctement décrite mais plusieurs mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées mériteraient selon la MRAE d'être précisées (pollutions du sol, de la ressource en eau, défense incendie, contrôle de la qualité de l'air et des émissions olfactives).

Le terrain est situé dans une zone d'activités économiques à proximité d'un petit lotissement, de terrains agricoles et d'autres activités économiques ou commerciales. Il est desservi par la très fréquentée RD 910 (ex RN 10 de Paris à Hendaye), la voie ferrée 1 km à l'est, dans un environnement où la température moyenne est de 11°7, la pluviométrie de 685 mm annuels et vents de secteur S/O et N/E dominants. Le Clain et la Pallu sont les 2 rivières les plus proches (1 km)

Le site est localisé sur plusieurs niveaux de nappes souterraines, sa topographie varie entre 81 et 85 m et il figure sur la base de données BASIAS.

La faune et la flore sont d'un intérêt relativement faible dans ce contexte de réhabilitation de friche industrielle et relativement éloigné de zones Natura 2000 ou ZNIEFF (plusieurs kilomètres).

Il est en zone d'aléa modéré sur les plans sismiques et de retrait/gonflement des argiles et en dehors de toute ZPPA (prescription archéologique), site classé et n'est pas en zone inondable. Selon le demandeur, les impacts sur cet environnement seront faibles ou maîtrisés, par exemple au niveau de la pollution des sols avec gestion rigoureuse des eaux pluviales, eaux usées et eaux de process.

Les nuisances vis-à-vis de l'habitat proche seront principalement sonores avec la circulation supplémentaire engendrée mais il n'y aura pas de problèmes d'odeurs.

En matière d'évitement, de réduction ou de compensation, il est prévu un renforcement de la végétation, l'installation de séparateurs hydrocarbures, de rétentions intérieures et extérieures (bassin de 750 m3 et fossé d'infiltration, bâches incendie de 140 et 120 m3), réseau RIA, contrôle d'accès au site, sécurité incendie, désenfumage et détection incendie.

Des mesures de suivi seront réalisées, notamment au niveau des eaux rejetées, du bruit, de l'air et l'entretien et le contrôle des diverses installations seront mises en place.

L'étude des dangers présente une analyse des potentiels de dangers existants,

Six dangers sont identifiés comme les plus importants : l'éclatement du réacteur R 700 ou R 4000 ou du réacteur H2O-1 ou 2, ou celui des cuves H<sup>2</sup>O-1 ou 2 ou encore celui des bouteilles d'hydrogène prises dans un incendie et le feu par rétention sous la plateforme H<sup>2</sup>O 1/H<sup>2</sup>O 2 ou sur le bâtiment suite à un déversement de l'unité CSO.

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ou prévues sont les suivantes :

- > Clôture et surveillance du site.
- > Systèmes de détection et de protection incendie adaptés au niveau de chaque installation.
- Accessibilité du site aux pompiers par voie dédiée et installation de 2 poteaux incendie complémentaires, installation de nombreux extincteurs éventuellement spécifiques sur l'ensemble du site et de RIA répartis dans les bâtiments.
- Rétention des eaux d'extinction d'incendie dans un bassin de 750 m3 déjà prévu pour la gestion des eaux pluviales.
- Création de rétentions sous les produits stockés en volume suffisant, 50 ou 100% de la capacité des réservoirs associés pour éviter toute pollution des sols.
- > Stockage et manipulation des produits dangereux sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.



Toutes ces mesures doivent contribuer à contenir tous les effets d'un incendie, d'un éclatement ou d'une explosion à l'intérieur du site afin de préserver la sécurité des habitants tout proches.

## Ceci exposé et considérant que :

. La demande d'autorisation d'exploiter un établissement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'environnement.

. J'ai pu vérifier par mes visites sur le terrain que la sécurité était une préoccupation majeure de l'entreprise, que des dispositifs de détection et extinction d'éventuelles inflammations avaient été mis en place, y compris les bassins, bâches et noue d'infiltration demandés par le SDIS dont je puis attester de la présence.

. Le projet soumis à la demande d'autorisation d'exploitation n'a entraîné qu'une seule observation au cours de l'enquête publique et le demandeur y a répondu de manière appropriée.

. Les produits élaborés sont exempts de composants à base de pétrole ; on y substitue des matières premières végétales, biodégradables. Le projet est donc en phase avec les objectifs nationaux de décarbonation de l'économie (l'évaluation quantitative d'économie de CO² réalisée aurait néanmoins été appréciée)

. Aucun groupement pour la protection de la nature et de l'environnement ou association ne s'est présenté au cours de l'enquête.

. Les dangers identifiés s'accompagnent de précautions matérielles et procédurales de prévention des risques adaptées.

. Le pétitionnaire s'engage à effectuer des contrôles périodiques de la qualité de l'air et des odeurs.

. Il a apporté des réponses suffisantes à la DREAL, celle-ci ayant permis à la procédure de suivre son cours, à l'Autorité Environnementale qui n'a pas noté d'éléments redhibitoires au projet, simplement des explications plus claires et plus précises sur les points évoqués.Les réponses aux observations du public et à mes propres questions sont également satisfaisantes.

. L'opération envisagée est créatrice d'emplois.

J'ai l'honneur d'émettre un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de produits oléochimiques verts à DISSAY, sur la zone industrielle de la Belardière présentée par la société BIOSYNTHIS.

Cet avis favorable est assorti de recommandations :

- Veiller à l'amélioration paysagère du site, au niveau des haies notamment qui ne sont pas continues
- Effectuer un suivi régulier des installations d'incendie, de traitement des eaux, et de mesures des impacts olfactifs, sonores et de qualité de l'air demandées et prévues, en étant particulièrement à l'écoute des habitants riverains de l'allée des Peupliers, des hameaux de Chaix et Longève et de toute la commune.
- Etre particulièrement vigilant sur la gestion de la sécurité lorsque l'usine fonctionne sans personnel de 22 h à 6 h, en procédant à des contrôles et exercices périodiques concernant les systèmes automatiques de prévention et la réactivité du prestataire sécurité notamment.

Fait à JAUNAY-CLAN Le 30 juin 2022

Le Commissaire Enquêteur

YVES TANIOU